

OMPI



IPC/WG/7/2
ORIGINAL : anglais
DATE : 31 mai 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION PARTICULIÈRE POUR LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS
(UNION DE L'IPC)

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉVISION DE LA CIB

**Septième session
Genève, 10 – 21 juin 2002**

ÉLABORATION DES DÉFINITIONS RELATIVES AU CLASSEMENT ET DES
SCHÉMAS GÉNÉRAUX DE SOUS-CLASSES

Document établi par le Secrétariat

1. À sa sixième session, tenue en décembre 2001, le Groupe de travail sur la réforme de la CIB a convenu qu'un certain nombre de questions concernant les définitions relatives au classement devaient être précisées au cours de la réunion de l'équipe d'experts chargée des définitions prévue en mai 2002 et a prié l'équipe d'experts de rendre compte de ses délibérations au groupe de travail à sa septième session, en juin 2002.
2. L'annexe I du présent document contient un résumé de la réunion de l'équipe d'experts chargée des définitions relatives au classement qui s'est tenue en mai 2002.
3. L'annexe II contient les "principes directeurs concernant la rédaction des propositions de définitions relatives aux sous-classes" adoptés par l'équipe d'experts.
4. L'annexe III du présent document contient une proposition présentée par la Suède, en langue anglaise, pour la définition de la portée des entrées de la classification et le classement et le placement des renvois.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

RÉUNION DE L'ÉQUIPE D'EXPERTS CHARGÉE DES DÉFINITIONS
RELATIVES AU CLASSEMENT

tenue à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
du 8 au 10 mai 2002

Résumé des discussions

Participants

M. H. Wongel (OEB), M. A. Okelmann (Allemagne), M. L. Mailänder (Allemagne),
Mme V. Maksimova (Fédération de Russie), M. A. Bruun (Suède), M. R. Saifer (États-Unis
d'Amérique)

Bureau international

M. M. Makarov, M. A. Farassopoulos, M. G. Karetka, Mme N. Xu

Débat général

Points examinés :

1. Expérience des rapporteurs sur les projets de définitions
2. Rapports et propositions des rapporteurs sur les projets D 001 à D 012
3. Présentation des définitions à partir de la maquette
4. Présentation uniforme (modèle) pour la présentation de nouvelles propositions.

EXPÉRIENCE DES RAPPORTEURS SUR LES PROJETS DE DÉFINITIONS

Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents présentés par l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la Suède et l'Office européen des brevets (OEB). Ayant examiné les questions indiquées au paragraphe 9 du document IPC/WG/6/5, les participants ont rendu compte de manière succincte de leur expérience en tant que rapporteurs sur les projets de définitions. L'équipe d'experts a convenu que les principes directeurs et les exemples de propositions de définitions, ainsi que le format de définition pour la CIB, seraient très utiles aux rapporteurs dans la rédaction des projets de définitions. Les délibérations sur cette question se sont poursuivies sous le point suivant, consacré aux rapports et propositions des rapporteurs sur différents projets.

L'équipe d'experts a précisé les points ci-après, indiqués par le Groupe de travail sur la révision de la CIB à sa sixième session :

- a) la longueur appropriée des définitions, afin qu'elles soient faciles à utiliser;

La longueur appropriée est celle qui est nécessaire pour donner à l'utilisateur des informations complètes sur la sous-classe ou le groupe défini. La solution optimale consiste à établir une définition assez longue pour donner des informations suffisantes sans être d'une longueur excessive au point de décourager les utilisateurs. La longueur optimale de la définition dépend de la présentation. Un document clairement présenté peut être beaucoup plus long qu'un document mal présenté. Un document électronique peut aussi contenir beaucoup plus d'informations avant d'être trop volumineux, compte tenu de la possibilité de créer des hyperliens entre différentes parties. L'annexe II contient des principes directeurs concernant la manière de rédiger les définitions.

- b) le lien entre les définitions et les notes dans la CIB;

Les notes définissant la portée du schéma de classement doivent rester dans le schéma. La teneur des notes nécessaires aux fins des définitions sera aussi incorporée dans les définitions, étant entendu que leur libellé pourra être adapté en vue de faciliter la compréhension. Pendant la période de révision en cours, toutes les notes seront maintenues dans les schémas de classement faute de temps à consacrer à cette activité. Les notes inutiles seront retirées des schémas de classement au cours de la prochaine période de révision, dans le cadre de la mise à jour systématique de la CIB. Les rapporteurs sur les projets relatifs aux définitions devraient consigner dans un document distinct leurs recommandations concernant les modifications à apporter aux schémas de classement en vue de préciser ceux-ci sans reclassement théorique des documents de brevet (changement du libellé des titres, division d'une sous-classe en plusieurs sous-classes distinctes, réorganisation des notes ou des renvois). Ces recommandations seront utilisées dans le cadre de la mise à jour systématique de la CIB.

- c) les conditions régissant la dénomination de renvoi indicatif, notamment lorsqu'il s'agit d'un renvoi invitant l'utilisateur à se reporter d'un endroit général à un endroit axé sur l'application;

Après un débat approfondi, il a été estimé que, selon les définitions des renvois de limitation et des renvois indicatifs, les renvois invitant à se reporter d'un endroit général à un endroit axé sur l'application devraient être considérés comme des renvois de limitation et figurer dans la partie 4 du format de définition (renvois de limitation). Il en va de même des renvois invitant l'utilisateur à se reporter d'un endroit résiduel à des endroits spécifiques qui ne sont pas évidents. Ces deux catégories de renvois seront regroupées dans une sous-rubrique commune (par exemple, "renvois à des endroits axés sur l'application", "renvois à des endroits spécifiques prévus ailleurs"). La Suède s'est offerte de présenter pour le 5 juin 2002 une proposition sur la portée des différents types d'endroits (par exemple, endroits généraux, axés sur l'application, résiduels), les catégories de renvois entre ces types d'endroits et les incidences possibles sur le format de définition. Cela étant, l'équipe d'experts, faute de données d'expérience suffisantes, n'a pas été en mesure de prendre au cours de la réunion une décision sur les renvois susceptibles d'être maintenus à l'avenir dans les schémas de classement.

d) la question de savoir si les renvois indicatifs figurant dans les définitions peuvent être maintenus dans les schémas de la CIB;

L'équipe d'experts a décidé que les renvois indicatifs devraient être retirés des schémas de classement. Compte tenu du volume de travail restant pour la période de révision en cours, cette activité débutera à la prochaine période de révision dans le cadre de la mise à jour systématique de la CIB.

e) l'ordre de présentation des renvois, notamment des longues listes de renvois;

Ainsi qu'il est indiqué au point c), les renvois à des "endroits axés sur l'application" et les renvois à des "endroits spécifiques" devraient être regroupés. En outre, dans le cas de longues listes de renvois, les renvois se rapportant à la même matière devraient être regroupés dans une sous-rubrique technique commune.

L'équipe d'experts a constaté des différences de style importantes dans le libellé des définitions. Il a été noté que la question de l'harmonisation du libellé pourrait être réglée à l'avenir par un "comité de rédaction" compte tenu de l'expérience de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique. D'ici là, il a été convenu que le Secrétariat serait autorisé à apporter des modifications d'ordre rédactionnel sans incidence sur les aspects techniques des projets. Toutefois, si elles s'avéraient nombreuses, ces modifications devraient être apportées en accord avec le rapporteur compétent.

Il a également été convenu qu'il n'y aurait qu'une série de définitions fondée sur le niveau plus élevé de la CIB.

S'agissant de la procédure utilisée pour débattre les projets de définitions, l'équipe d'experts a rappelé aux rapporteurs qu'ils peuvent lancer un appel à commentaires sur certaines questions, en fixant des délais intermédiaires. À cette fin, ils peuvent utiliser la partie "messages" du forum électronique et avertir le Secrétariat pour que celui-ci modifie l'index des projets sur le forum.

Suite au précédent débat et à la discussion ayant eu lieu sur les différents projets, l'équipe d'experts a décidé de proposer certaines modifications à apporter au format de définition. Par ailleurs, l'équipe d'experts s'est entendue sur un certain nombre de recommandations à l'intention des rapporteurs concernant la rédaction des propositions de définitions. Les "principes directeurs concernant la rédaction des définitions pour la CIB" qui figurent dans l'annexe II résultent de la fusion de ces recommandations et du format de définition révisé.

RAPPORTS ET PROPOSITIONS DES RAPPORTEURS SUR LES PROJETS D 001 À D 012

L'équipe d'experts a relevé qu'aucun des projets n'avait été officiellement approuvé à l'aide de la procédure du forum électronique.

Les rapports et propositions des rapporteurs sur les projets D 001 à D 012 ont été examinés en détail un par un sous l'angle de la présentation des différentes parties du format de définition, du libellé utilisé dans la rédaction des définitions et des délimitations entre les parties. L'équipe spéciale a convenu que les rapporteurs devraient revoir leurs propositions

en s'inspirant des principes directeurs concernant la rédaction des propositions de définitions relatives aux sous-classes et des recommandations adoptées pour les différents projets. Les différentes recommandations seront publiées sur le forum électronique. La présentation des propositions révisées devrait être fondée sur le modèle modifié à établir par le Secrétariat (voir ci-dessous). Ces propositions pourraient servir de modèle pour les projets qui n'ont pas encore été examinés.

Il a en outre été convenu qu'aucun projet ne serait présenté pour approbation à la septième session du Groupe de travail sur la révision de la CIB, en juin. Il a également été décidé de fixer des délais pour la présentation des propositions révisées et de prolonger le délai pour la présentation des propositions concernant les projets relatifs aux nouvelles définitions (projets D 033 à D 051).

PRÉSENTATION DES DÉFINITIONS SUR LA BASE DE LA MAQUETTE

Le Secrétariat a procédé à une démonstration de la maquette illustrant la forme sous laquelle les définitions et les autres éléments d'information se présenteraient aux utilisateurs dans la version électronique de la CIB. Au cours des discussions qui ont suivi cette présentation, les membres de l'équipe d'experts ont estimé que la version synchronisée de la présentation des définitions était trop complexe et se sont prononcés en faveur d'une présentation comportant un nombre limité de liens avec le schéma de classement (démonstration 5). Par ailleurs, en ce qui concerne la présentation des renvois dans les définitions, l'équipe d'experts a convenu de ne pas répéter dans chaque renvoi le titre de la sous-classe de destination mais d'afficher sur demande, dans une fenêtre en incrustation, le chemin d'accès de l'endroit de destination.

PRÉSENTATION UNIFORME (MODÈLE) POUR LA PRÉSENTATION DE NOUVELLES PROPOSITIONS

Le Secrétariat a indiqué que la présentation uniforme (modèle) est provisoire et qu'elle doit être remplacée à l'avenir par une interface de saisie des données. Les principes généraux du modèle ont été approuvés et le Secrétariat a été prié d'établir une version révisée en tenant compte des recommandations générales de rédaction et des autres remarques formulées au cours de la réunion. Les rapporteurs devraient utiliser le nouveau modèle pour rédiger leurs propositions (révisées) en attendant la nouvelle interface.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

PRINCIPES DIRECTEURS CONCERNANT LES PROPOSITIONS DE DÉFINITIONS RELATIVES AUX SOUS-CLASSES

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Les paragraphes des différentes parties des définitions ne doivent pas être numérotés. Les listes numérotées doivent être remplacées par des listes comportant des puces typographiques. Dans le texte, il convient d'éviter les renvois à des paragraphes numérotés.

Il convient d'éviter d'utiliser des chiffres pour indiquer différents éléments d'une formulation. Dans le cas de formulations longues, il convient d'utiliser des paragraphes comportant des puces typographiques à la place des numéros.

TITRE

Le titre est le même que dans le schéma de classement mais ne comporte aucun renvoi.

Le titre consiste en une formulation concise et complète qui décrit la matière susceptible d'être classée dans l'endroit en question.

Les mots utilisés dans le titre doivent être ceux qui définissent le mieux la matière qui est censée être couverte.

Le titre *ne doit pas* être indiqué en majuscules afin de ne pas gêner la lecture. Les titres en plusieurs parties doivent être présentés dans des paragraphes distincts, par exemple :

Freinage ou commande des freins pour véhicules;
Systèmes de commande des freins ou parties de ces systèmes, en général.

ÉNONCÉ DE LA DÉFINITION

L'énoncé de la définition décrit plus précisément la matière susceptible d'être classée dans l'endroit en question.

La portée du titre et de l'énoncé de la définition doit être la même.

L'énoncé de la définition devrait avoir la longueur nécessaire pour donner à l'utilisateur des informations complètes. Cela étant, les formulations longues et complexes devraient être évitées, comme les formulations comportant plusieurs des éléments suivants : listes ordonnées, éléments entre crochets, etc.

L'énoncé de la définition peut comporter des mots différents de ceux utilisés dans le titre, en particulier les mots et expressions pertinents figurant dans les documents de brevet classés dans l'endroit en question. Toutefois, il convient de le faire lorsque cela contribue à une meilleure compréhension du contenu de la sous-classe. Il convient d'éviter d'utiliser systématiquement des termes de substitution, ce qui pourrait être source de confusion pour les utilisateurs non anglophones. Si le contenu des notes ou des titres figurant dans le schéma de classement est suffisamment clair, il peut même être reproduit tel quel.

L'énoncé de la définition devrait décrire positivement la matière susceptible d'être classée dans l'endroit en question, et non décrire de façon négative la matière exclue du classement. Il devrait débiter par l'expression suivante : "La présente sous-classe couvre :". On trouvera dans la partie "Renvois de limitation" (voir ci-dessous) les endroits appropriés pour le classement de la matière exclue.

Dans le cas de sous-classes comportant un grand nombre de groupes principaux, ou de sous-classes avec un titre en plusieurs parties couvrant des domaines techniques distincts, l'énoncé de la définition devrait rendre compte de la structure de la sous-classe. Lorsque des parties du titre correspondent à des matières techniques distinctes, chaque partie devrait être définie au moyen d'un énoncé distinct.

L'énoncé de la définition peut comporter des notes explicatives et des représentations graphiques sur la matière susceptible d'être classée dans l'endroit en question. Les notes explicatives précisent ou abordent certaines questions particulières ou complexes. Les représentations graphiques, telles que formules chimiques ou dessins, sont placées à un endroit approprié pour aider à la compréhension.

LIENS ENTRE SECTEURS D'UNE LARGE PORTÉE (PAR EXEMPLE, SOUS-CLASSES)

Lorsque l'étendue d'une sous-classe est influencée d'une façon générale par ses liens avec d'autres secteurs d'une large portée (par exemple, d'autres sous-classes), ces liens sont indiqués ici.

Cette partie comprend des règles spéciales de classement entre sous-classes, par exemple le classement multiple dans deux sous-classes.

Cette partie ne devrait expliquer que les liens qui ne peuvent pas être matérialisés sous forme de renvois. Le terme "voir..." est imprécis et ne devrait pas être utilisé. Le texte ne devrait pas faire état de "la sous-classe pertinente" sans fournir une liste d'exemples.

Des représentations graphiques peuvent être utilisées si nécessaire.

RENOIS DE LIMITATION

Les renvois de limitation sont nécessaires lorsque la matière qui serait autrement couverte par l'entrée en question est classée ailleurs. Les renvois de limitation doivent indiquer où cette matière est classée.

Cette partie contient tous les renvois de limitation, figurant ou non dans le schéma de classement, assortis d'explications supplémentaires si nécessaire. Elle doit débiter par l'expression suivante : "La présente sous-classe ne couvre pas :"

Ne sont mentionnés dans cette partie que les renvois de limitation concernant la totalité de la sous-classe ou plusieurs groupes principaux. Les renvois qui ne concernent qu'un seul groupe principal ou sous-groupe doivent figurer dans la partie correspondante des définitions relatives au groupe en question.

Les renvois de priorité sont un type de renvois de limitation.

Les renvois invitant à se reporter d'un endroit général (axé sur la fonction) à un endroit axé sur l'application sont considérés comme des renvois de limitation et doivent figurer dans cette partie. Ils sont regroupés dans la sous-rubrique "Renvois à des endroits axés sur l'application".

Les renvois invitant à se reporter de sous-classes résiduelles (définies comme telles dans le titre de la sous-classe ou l'énoncé de la définition) à d'autres endroits couvrant la même matière sont également considérés comme des renvois de limitation et doivent figurer dans cette partie. Ils sont regroupés dans la sous-rubrique "Renvois à des secteurs non résiduels".

Si les renvois sont très nombreux ou se rapportent à des matières distinctes (par exemple, dans des sous-classes avec des titres à parties multiples couvrant des domaines techniques distincts), les renvois concernant la même matière devraient être regroupés dans une sous-rubrique technique commune.

Les renvois de limitation à l'intérieur de ces groupes devraient être indiqués dans l'ordre alphanumérique des endroits.

Les renvois doivent être présentés sur deux colonnes, la colonne de gauche indiquant le libellé du renvoi et celle de droite l'endroit désigné par le renvoi.

Des représentations graphiques peuvent être utilisées si nécessaire.

RENOIS INDICATIFS

On entend par renvoi indicatif tout renvoi qui indique l'emplacement de la matière qui pourrait être utile aux fins de la recherche, mais qui n'est pas couverte par l'entrée de la classification où figure le renvoi. Les renvois indicatifs ne font pas partie du schéma de classement proprement dit. Ils resteront toutefois dans le schéma de classement de la huitième édition de la classification. Ils seront ensuite supprimés dans le cadre de la mise à jour systématique de la CIB.

Seuls les renvois indicatifs concernant la totalité de la sous-classe ou plusieurs groupes principaux doivent être mentionnés dans cette partie. Les renvois qui ne concernent qu'un seul groupe principal ou sous-groupe doivent figurer dans la partie correspondante des définitions relatives au groupe en question.

Cette partie doit débiter par la formulation suivante : “L’attention est appelée sur les endroits suivants, qui peuvent présenter un intérêt pour la recherche :”.

Les renvois doivent être présentés sur deux colonnes, la colonne de gauche indiquant le libellé du renvoi et celle de droite l’endroit désigné par le renvoi.

De le cas de longues listes, les renvois doivent être regroupés par matière commune, si possible dans une sous-rubrique technique.

Dans chaque liste, les renvois doivent être indiqués dans l’ordre alphanumérique.

Des représentations graphiques peuvent être utilisées si nécessaire.

RÈGLES PARTICULIÈRES DE CLASSEMENT

Cette partie contient des règles particulières de classement applicables dans la sous-classe, telles que la règle de la dernière place ou la règle de priorité uniforme.

Les règles particulières de classement qui ne portent que sur un seul groupe principal dans la sous-classe doivent être indiquées dans les définitions relatives au groupe principal en question.

Les règles indiquées dans cette partie s’appliquent uniquement à l’intérieur de la sous-classe et non entre sous-classes différentes.

La numérotation des paragraphes doit être évitée. Les sous-rubriques sont autorisées.

GLOSSAIRE

On donnera ici la définition de mots ou d’expressions importants figurant dans les titres ou les énoncés des définitions. Cela est particulièrement utile lorsque les termes sont utilisés dans un sens plus précis ou plus restreint que leur acception courante. Lorsqu’un glossaire est fourni, il n’est généralement donné qu’au niveau de la sous-classe.

Cette partie doit débiter par l’expression suivante : “Dans la présente sous-classe, les termes (ou expressions) suivants sont utilisés dans le sens indiqué.”

Les termes figurant exclusivement dans les documents de brevet ou la littérature technique et non dans le schéma de classement ou l’énoncé de la définition doivent être indiqués dans la section suivante.

Les termes figurant dans le glossaire doivent de préférence être indiqués au singulier, afin de faciliter leur recherche dans le schéma de classement en vue de la création des liens.

Des représentations graphiques peuvent être utilisées si nécessaire.

SYNONYMES ET MOTS CLÉS

Il s'agit d'une partie facultative pouvant servir à l'établissement de synonymes et de mots clés à partir des termes utilisés dans les documents de brevet proprement dits ou dans la littérature technique. Cela facilitera la rédaction des requêtes de recherche électronique dans le domaine technique considéré. Dans le groupe B 60 T 8/00 par exemple, les mots clés "antiblocage" et "antidérapage" pourraient être utiles à un chercheur.

Cette section peut comprendre des définitions de termes qui ne figurent pas dans le schéma de classement.

[L'annexe III suit]

Swedish Patent and Registration Office

IPC Definition Task Forces

May 30th, 2002

Proposal for definition of the scope of places in the IPC and for categorisation and placement of references

Background

During the Definition Task Forces meeting the categorisation and placement of references, especially in residual places and between function-oriented and application places, was again discussed. The discussion also mentioned a possible third kind of references apart from limiting and informative references: references that prescribe classification in another place, and therefore are not merely informative, but do not remove matter from the place where they are placed, and therefore are not limiting.

The categorisation of references has to be seen in the light of the scope of different types of places - before the scope is defined, there is no way of telling whether a reference is limiting or not.

During the Definition Task Forces meeting I offered to submit a paper on the question - this is it. The main purpose of the paper is to describe the present situation in the IPC, in order to serve as a baseline for discussions. However, there are also conclusions that should be of use for the discussion on "where to classify", the future Guide and for finalising the Definition Format.

1. What is the scope of a place?

The present Guide does not give very detailed information on this. Paragraphs 43 - 48 describe the scope from a formal point of view, in view of hierarchy and notes and references. However, there is little in the way of descriptions of the scope in terms of types of "things", except for some rules on how to classify in special situations, for example for classifying categories of invention for which no place exists (paragraphs 62-68).

I would like to propose the following definition of the scope of a place, which has been "reverse-engineered" from the schemes of the present IPC and from the use of references in the schemes. When the use of references between certain types of places is inconsistent I have taken it as an indication that references between these types of places are considered redundant for classification, i.e. informative. My conclusion is that there is consensus that these types of places represent different aspects that do not conflict.

Proposal for a general definition of the scope of a place:

Disregarding hierarchy, references, notes, etc., a place covers:

- **The things defined by its title.**
- **Details, parts or accessories that are specially adapted for the things defined by its title.** (The practice for "details or parts" varies somewhat, but since "details" groups are so

frequently placed as subgroups to groups for "whole things" it must be considered to be the standard rule. Subclasses for "whole things" almost always contain main groups for "details". A further argument is that paragraph 69 of the Guide prescribes classification of details together with whole things. The practice for "accessories" varies considerably, but I believe the rule stated is the most common.)

- **Combinations of the things defined by the title with other things, with the exception stated in the second sentence of paragraph 70 of the Guide.** (The use of references to combination places is inconsistent.)

A place for things does not cover "arrangements of" things, for example the incorporation of a thing into a larger system. (Although the "arrangement of" a thing could often be considered a combination of the thing with something else, a place does not, because inventions should be classified as a whole, cover "arrangements of" the things defined by its title. The use of references to or from "arrangement of" places is inconsistent.)

What is the scope of a "general" or "function-oriented" place?

When talking about "**a thing in general**" I do so in the meaning of paragraph 53(a) of the Guide, i.e. a thing that is *"characterised by its intrinsic nature or function; the thing being either independent of a particular field of use or technically not affected if statements about the field of use are disregarded"*.

When talking about things that are "**specially adapted**" I do so in the meaning of paragraph 53(b) of the Guide, i.e. things that are *"modified or particularly constructed for the given use or purpose"*. Since paragraph 59(b) of the Guide states that the same technical subject can be classified in both a function-oriented place and an application place I follow this way of reasoning, rather than saying that we in this case have two different things. I prefer this way of looking at the situation, because it seems artificial to define a second "virtual" inventive thing in a situation where we have one thing, for example one claim or one disclosure, with two aspects.

The expression "**uniquely adapted**" is not defined in the present IPC. When talking about things that are "uniquely adapted" I do so in the meaning of the first sentence of paragraph 69 of the Guide, i.e. things that are *"only applicable to, or only of use for, one specific kind of apparatus"*. This is a much stricter definition than the definition of special adaptation, and in fact the opposite of a definition of a thing "in general".

A "general" place covers the things defined by the title:

- **When they are of general applicability in the field**
- **When they are specially adapted for a particular purpose but still of interest for general application**
- **When they are specially adapted for a particular application and no place exists for that application**

A "general" place is therefore always to some extent residual to its related application places.

A "general" place does not cover things that are uniquely adapted to a particular application. Such things are classified in place for the applications.

The use of references between general and application places is very inconsistent.

What is the scope of a residual place?

A residual place, as defined by paragraphs 33 and 34 of the Guide, only covers things that are not provided for elsewhere.

As a rule, references from residual places have been avoided during revision work. During recent revision projects it has been explicitly stated that such references are informative and should not be part of the scheme, but placed in the informative layer.

Paragraph 35 of the Guide relates to things that **are** provided for elsewhere, and therefore the situation described does not really belong under the section "residual subject matter" - and certainly not if "inclusiveness" will be the norm. Paragraph 35 rather describes a type of combination places.

Since these rules outlined above have never been explicitly stated, there are exceptions to them in several places in the IPC. However, I believe them to be a correct generalisation of the situation.

2. The definition of limiting and informative references:

In February the Committee of Experts decided the following definitions:

Informative reference:

An informative reference is a reference that indicates the location of subject matter that could be of interest for searching, but which subject matter is not within the scope of the classification place where the reference occurs.

Limiting reference:

A limiting reference is a reference associated with a classification place that:

- (a) excludes specified subject matter from the scope of this classification place, when this subject matter would otherwise fulfill all the requirements of the classification title and definition, i.e. would otherwise be covered by that place; and*
- (b) indicates the place(s) where this subject matter is classified.*

3. What is the consequence as regards the categorisation of references?

There is general consensus that references from application places to general places are always informative.

The coverage of a residual place is decided by its residual nature. If something is classifiable elsewhere, it can not be classified in a residual place. This is regardless of whether a reference exists or not. A reference in a residual place does therefore **not** "exclude subject matter from the scope of the place, when this subject matter would otherwise be covered by that place", so it does **not** fulfil the definition of a "limiting reference" given by the Committee of Experts.

References from general places to application places can also never fulfil the definition of a "limiting reference" given by the Committee of Experts, because either multiple classification is allowed, or the general place is residual. There are three situations:

- The thing to be classified is both specially adapted and of general interest. In this case the reference does not remove matter from the place where it stands.

- The thing is specially adapted and there is a specific other place. In this case the matter belongs in the application place, regardless of whether there is a reference or not.
- The thing is uniquely adapted. In this case the matter is not covered by the general place, so the reference does not remove matter from the place where it stands.

References should be added during maintenance if the construction of a scheme is in contradiction to the rules of scope stated above. An example is when a group for "Details of apparatus A" is parallel to a group for "Apparatus A" - in this case a limiting reference relating to details should be added to the group covering "apparatus A".

4. What are the consequences as regards the Definition Format?

During the task force meeting a majority of delegates were in favour of having references from residual places and references from general places to application places in the section "Limiting references". I agree that this might be desirable, since they, in contrast to purely informative references, if only indirectly, do give information that has consequences for classification. However, in view of the fact that this section would then contain other references than those that the Committee of Experts has defined as limiting there are two possibilities:

- **Change the definition of "limiting reference"**. I think this should be avoided, particularly since the adopted definition identifies an extremely important category of references.
- **Change the title of the section**. I believe this is a much better solution, since it would also enable separation of references of different types.

I propose the following modification to the format:

- Rename the section "Limiting references" to "**References giving guidance for classification**".
- Put the true limiting references in this section under a heading "**Limiting references**" with the subheading "**This place does not cover**". This would ensure that the relatively few, but crucially important, genuine limiting references would still be easy to find.
- Put references to application places in this section under a heading "**References to application places**" with the subheading "**Examples of places where specially adapted subject matter is classified**". This subheading would indicate that the list is not exhaustive.
- In residual places put all references in this section, under a heading "**Places in relation to which this place is residual**". If the place is of the "not otherwise provided for" type, the heading should be "**Examples of places in relation to which this place is residual**", since such a list can not be made exhaustive. In residual places no section for informative references will be necessary.

5. What are the consequences as regards placement of references in the schemes?

In order to limit the amount of redundant information that clutters up the schemes it has been agreed to only put references in the scheme that have a direct effect on classification.

I propose the following as a rule for placement of references in the scheme:

- Only genuine limiting references, as defined by the Committee of Experts, should be placed in the schemes. They should also be placed under the section "References giving guidance for classification" in the informative layer.
- References from general places to application places should never be placed in the schemes, but only under the section "References giving guidance for classification" in the informative layer.
- References out of residual places should never be placed in the schemes, but only under the section "References giving guidance for classification" in the informative layer.
- References from application places to general places should never be placed in the schemes, but only under the section "Informative references"

This list of rules for placement of references will be easy to follow in a consistent way, and it will cover a large majority of the references in the IPC. If the placement of references is consistently done, the user will always know where to look for a particular type of references. If the rules are consistently applied there will also never be any need for asking the question "Is this reference important enough to be placed in the scheme or not?" during revision work, so there will be no need for time-consuming discussion and judgement.

Anders Bruun

[Fin de l'annexe III et du document]